



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« Réalisation d'un lotissement de 50 lots au lieu-dit du  
Val Budel sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc »  
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001020 relative au projet de réalisation d'un lotissement de 50 lots au lieu-dit du « Val Budel » sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime), déposée par le Cabinet Grenet & Associé pour la société FRANCELOT, reçue le 27 juillet 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 9 août 2016 réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation des travaux d'aménagement et de viabilisation d'un lotissement d'habitations de 50 lots, comprenant 47 parcelles individuelles à bâtir et 3 macro-lots, sur une emprise de 60 883 m<sup>2</sup>, permettant la création d'une surface envisagée de plancher de 16 460 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique n° 33 concernant notamment les "*permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU<sup>1</sup> n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale*" du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 ha, et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé dans un secteur d'ouverture à l'urbanisation en continuité immédiate du tissu urbain existant, en zone AUD 2 du PLU en vigueur, sur une parcelle agricole exploitée ;

**Considérant** que la zone d'implantation du projet :

- n'est pas concernée par la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 ;
- se trouve à une relative proximité (de l'ordre de 1 km) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Les falaises et les vallonnes de l'estuaire de la Seine » sans pour autant apparaître susceptible de l'affecter ;
- ne présente pas de zone humide avérée, ni de prédisposition à la présence éventuelle de territoires humides,
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable,
- ne se situe pas à proximité d'un site inscrit ou classé, mais néanmoins dans le périmètre de protection d'un monument historique classé (environ 350 m),
- ne se situe pas dans le zonage réglementaire d'un Plan de Prévention des Risques (naturel, minier ou technologique) ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un lotissement de 50 lots au lieu-dit du « Val Budel » sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime), n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<sup>1</sup> Plan Local d'Urbanisme approuvé en mars 2015.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

**19 AOUT 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

P.O.

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex

**Le recours hiérarchique doit être adressé à :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 LA DEFENSE Cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN